



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Douzième session

Genève, 30 et 31 août 2017

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail : état de la situation
de la législation nationale :**

propositions d'amendement du secrétariat

**Propositions d'amendements relatives aux termes
« panneau additionnel » et « inscription STOP »**

Note du secrétariat

Ce document, qui est fondé sur le document informel n° 2 soumis à la onzième session, vise à remplacer le terme « plaque » par celui de « panneau additionnel », lorsque cela est nécessaire, et le terme « symbole STOP » par celui d'« inscription STOP ».



Le secrétariat a recensé dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière et son supplément de 1971 les dispositions suivantes qui pourraient bénéficier du remplacement a) du terme « plaque » par celui de « panneau additionnel », et b) du terme « symbole STOP » par celui d'« inscription STOP ». Outre l'amendement à l'article 10 qui a été approuvé à la dixième session (également rappelé ci-après pour plus de commodité), le secrétariat recommande également un certain nombre d'autres révisions pour garantir la cohérence de l'utilisation de ces termes. Les modifications sont indiquées en caractères biffés pour les suppressions et en caractères gras pour les ajouts.

Convention de 1968 sur la signalisation routière

Article 10

6. La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** qui portera ~~le symbole~~ **l'inscription** « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2⁴¹.

Article 23

13. Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lui-même ou par un signal de petites dimensions complété par ~~une plaque rectangulaire~~ **un panneau additionnel** où figurera un cycle.

Article 27

1.²⁰ Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B, 2 « ARRÊT » visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.

Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant des marques accompagnant un signal B, 2, il peut être apposé sur la chaussée ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP ».

Annexe 1,

Section B,

2. Signal « ARRÊT »⁴⁰ (B, 2)

- a) Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2 dont il y a deux modèles :
- i) Le modèle B, 2a est octogonal à fond rouge et porte ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau ;
 - ii) Le modèle B, 2b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

Section C, II. Descriptions,

9. Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement

- a) iii) Des inscriptions dans ~~une plaque~~ **un panneau** additionnelle apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas,

Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique ;

La durée au-delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement ;

Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

...

- a) iv) L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans ~~une plaque~~ **un panneau** additionnelle, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.

Section G, V. Signaux d'indication,

8. Signal annonçant une voie de détresse

Le signal G, 19 « VOIE DE DÉTRESSE » est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau **additionnel** précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau **additionnel** ~~indiquant la distance.~~

Annexe 2,

Chapitre III, MARQUES TRANSVERSALES

B. LIGNES D'ARRÊT

32.¹⁰¹ Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » dessinée sur la chaussée et dont les diagrammes 20 et 21 donnent des exemples. La distance entre le haut des lettres ~~du mot~~ **de l'inscription** « STOP » et la ligne d'arrêt doit être comprise entre 2 m et 25 m.

Accord européen de 1971 complétant la Convention

Annexe,

18. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 2 (signal « ARRÊT »)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le signal «ARRÊT» est le signal B, 2, modèle B, 2a. Le signal B, 2, modèle B, 2a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et il porte ~~le symbole~~ **l'inscription** « STOP » en blanc ou jaune clair ; la hauteur ~~du symbole~~ **de l'inscription** est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2a de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celle des panneaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m. ».

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention

Annexe,

Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) Chapitre III (Marques transversales)

B. Lignes d'arrêt

Paragraphe 32

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'inscription** "STOP" dessinée sur la chaussée (diagramme A-32). ».
